

UN LIBRARY

DEC 20 1977



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/32/480
16 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 67 de l'ordre du jour

EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DES RESOLUTIONS 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) ET 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, INTITULEES RESPECTIVEMENT, "STRATEGIE INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA DEUXIEME DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT", "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL", "CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS" ET "DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE"

Rapport de la Deuxième Commission (première partie)

Rapporteur : M. Ibrahim Suleiman DHARAT (Jamahiriya arabe libyenne)

1. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour la question intitulée :

"Evaluation des progrès accomplis dans l'application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, intitulées respectivement, "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et "Développement et coopération économique internationale"

et l'a attribuée à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné la question à ses 3ème à 18ème, 51ème à 53ème et 60ème et 62ème séances, entre le 28 septembre et le 15 décembre. On trouvera un exposé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/32/SR.3 à 18, 51 à 53 et 60 et 62).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 1/;

b) Rapport du Secrétaire général sur le rassemblement de données et de renseignements utiles pour formuler une nouvelle stratégie internationale du développement (E/6056 et Add.1);

c) Rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session 2/;

d) Rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la création d'une banque de données techniques intéressant l'industrie (A/32/116);

e) Rapports du Secrétaire général intitulés "Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques : mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques" (E/6002 et Corr.1 et E/6055);

f) Note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques (E/6054);

g) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement E/5985 et Corr.1 (anglais seulement)/;

h) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés par les gouvernements dans la mise en oeuvre de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (E/5999);

i) Rapport du Secrétaire général sur les activités menées en vue de diffuser la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (E/5992);

j) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats par certains organismes du système des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs (E/5991 et Corr.1);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 34 (A/32/34).

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 6 (E/5994).

k) Projet de résolution intitulé "Comité intergouvernemental spécial du commerce international" (A/C.2/32/L.2);

l) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social 3/;

m) Lettre datée du 15 mars 1977 adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères d'Egypte, transmettant des documents de la première Conférence afro-arabe au sommet (A/32/61).

4. La Commission a examiné sept projets de résolution et un projet de décision qui figurent dans les sections I à VIII ci-dessous.

I

5. A la 51ème séance, le 22 novembre, le représentant de la Jamaïque, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 a présenté un projet de résolution (A/C.2/32/L.44), intitulé "Instauration du nouvel ordre économique international" qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 concernant le développement et la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant aussi sa résolution 31/178 du 21 décembre 1976,

Prenant note de la résolution 2125 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 4 août 1977,

Notant le rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale 4/,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 3 (A/32/3), chap. IV, sect. A et G; et ibid., Supplément No 3A (A/32/3/Add.1).

4/ Voir A/31/478, annexe et A/31/478/Add.1 et Corr.1.

Notant le rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session 5/ et la proposition préliminaire des pays en développement qui figure à l'annexe dudit rapport,

Rappelant le rôle du Conseil économique et social ainsi que d'autres organes, organisations, organismes et conférences du système des Nations Unies dans l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant la nécessité de surveiller et suivre l'application des décisions et accords résultant des négociations menées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en diverses instances des Nations Unies, de définir les orientations à donner à l'action et d'imprimer l'élan nécessaire pour de nouvelles négociations en vue de résoudre les problèmes en suspens,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique des pays en développement et par les tendances régressives qui se font jour dans les relations économiques internationales,

Profondément préoccupée aussi du fait que certaines parties du monde en développement sont toujours soumises au colonialisme, au néo-colonialisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, ainsi qu'à l'agression, à l'occupation et à la domination étrangères, obstacles majeurs à l'émancipation et au progrès économique des pays et des peuples en développement,

Préoccupée de constater que les négociations menées jusqu'ici en vue d'appliquer les décisions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international n'ont abouti qu'à des mesures fragmentaires et de portée limitée, alors que l'écart augmente entre pays développés et pays en développement et que les premiers ne font pas d'efforts suffisants et résolus pour renverser cette tendance,

Notant la Déclaration adoptée par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 6/, dans laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale était priée "à sa présente session et aux sessions suivantes, de formuler des directives en ce qui concerne la conduite des négociations dans les instances appropriées des Nations Unies, en vue de parvenir à des résultats concrets et positifs dans des délais précis",

5/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 6 (E/5994).

6/ Voir A/32/244.

1. Affirme que toute négociation d'une portée mondiale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international devrait se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies;

2. Décide de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui se tiendra à un niveau élevé en 1980, afin d'évaluer les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment d'adopter la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 80;

3. Décide de créer un comité plénier qui se réunira, selon que de besoin, entre les sessions de l'Assemblée générale, jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980;

4. Décide en outre que ce comité devra, en tant que point de convergence, aider l'Assemblée générale à surveiller et suivre l'application des décisions et accords résultant des négociations relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international menées au sein des organismes compétents des Nations Unies en imprimant l'élan nécessaire pour résoudre les difficultés qui peuvent surgir lors des négociations et en servant, selon que de besoin, de forum de négociation pour tous les problèmes en suspens;

5. Prie le Comité de soumettre des rapports sur ses activités et des recommandations à l'Assemblée générale à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, ainsi qu'à la session extraordinaire qu'elle tiendra en 1980;

6. Recommande que les membres du Comité soient des personnalités de rang élevé, dûment assistées par des représentants ayant les compétences voulues;

7. Décide que le Comité pourra prendre les dispositions de travail voulues pour s'acquitter de sa tâche, et notamment procéder chaque année à l'élection de son bureau;

8. Prie le Secrétaire général et tous les organes, organisations et autres organismes et conférences du système des Nations Unies de soumettre au Comité des rapports sur toute difficulté qui pourrait surgir lors des négociations et d'inclure dans ces rapports les documents nécessaires pour lui permettre de prendre des mesures conformes à son mandat;

9. Autorise le Comité à demander au Secrétaire général, ainsi qu'à tous les organes, organisations et autres organismes et conférences du système des Nations Unies, de présenter des rapports sur toutes décisions qu'ils auraient prises dans leurs instances respectives, ainsi que toutes recommandations et documentation pertinentes.

10. Réaffirme que le Conseil économique et social, tout en s'acquittant de ses fonctions au titre de la Charte et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, devrait continuer d'aider l'Assemblée à coordonner les mesures prises pour donner suite à ses résolutions concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, y compris, dans ce contexte, la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

11. Affirme que les négociations entreprises sur les diverses questions dans les organes compétents du système des Nations Unies devraient avoir pour mission urgente d'aboutir à des résultats positifs et concrets dans des délais précis;

12. Décide que le Comité, conformément au mandat qui lui est confié au paragraphe 4 de la présente résolution, examinera en priorité, en se fondant sur les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international, les questions suivantes :

a) Le Programme intégré pour les produits de base, y compris la création du Fonds commun, conformément aux dispositions de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 7/;

b) Les négociations commerciales multilatérales, qui devraient prendre fin en avril 1978 au plus tard, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration des Ministres approuvée à Tokyo le 14 septembre 1973 (Déclaration de Tokyo); la réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en faveur des pays en développement; l'accélération des efforts visant à mettre en oeuvre une série de mesures concertées et complémentaires pour assurer l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en développement, conformément à la résolution 96 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 7/; l'accès des produits agricoles des pays en développement aux marchés des pays développés; la protection du pouvoir d'achat des pays en développement; et l'accroissement des recettes d'exportation et l'amélioration des termes de l'échange des pays en développement;

7/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

c) Des mesures supplémentaires ayant trait aux mécanismes de financement compensatoire;

d) L'accroissement en valeur réelle du transfert des ressources aux pays en développement, notamment par l'augmentation du courant de l'aide publique du développement en vue d'atteindre en 1980 l'objectif fixé de 0,7 p. 100;

e) L'accélération du processus de réforme du système monétaire international, de façon que celui-ci puisse répondre entièrement aux besoins des pays en développement, en particulier grâce à une répartition équitable des liquidités internationales, et que ces pays puissent participer pleinement et efficacement à toutes les phases de la prise de décision;

f) Le règlement des problèmes d'endettement immédiats et à long terme des pays en développement et l'examen, dans ce contexte, des résultats de la session ministérielle que le Conseil du commerce et du développement consacrera à cette question en mars 1978;

g) L'évaluation des progrès accomplis dans l'application des mesures visant à renforcer la capacité industrielle des pays en développement, conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 8/ et dans le cadre des négociations menées au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

h) L'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires qui doit avoir lieu en 1978, d'un code obligatoire de conduite pour le transfert de technologie; la révision, à une date aussi rapprochée que possible, de la Convention de Paris relative à la protection de la propriété industrielle, compte tenu des intérêts des pays en développement définis dans la Déclaration concernant les objectifs de la révision de la Convention de Paris adoptée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et dans la résolution 88 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 7/; la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

i) L'application des résolutions et décisions adoptées par la Conférence mondiale de l'alimentation, qui a eu lieu à Rome du 5 au 16 novembre 1974 9/, et par le Conseil mondial de l'alimentation à sa troisième session, tenue à manille du 20 au 24 juin 1977 10/; la conclusion d'un nouvel Arrangement international sur les céréales qui tienne compte des objectifs et des principaux éléments de l'Engagement international concernant la sécurité alimentaire mondiale ainsi que des intérêts particuliers des pays en développement;

8/ Voir A/10112, chap. IV.

9/ E/CONF.65/20 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.75.II.A.3), chap. V.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 19 (A/32/19).

l'application de la décision de l'Assemblée générale concernant la constitution d'une réserve alimentaire de crise et l'application de la résolution XVIII de la Conférence mondiale de l'alimentation sur l'aide alimentaire 9/;

j) Le règlement des problèmes particuliers et urgents que rencontrent les pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires et les plus gravement touchés, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

k) L'évaluation des progrès accomplis dans l'application des mesures visant à renforcer l'infrastructure des transports et des communications dans les pays en développement, en particulier en Afrique."

6. La Commission était saisie des incidences financières (A/C.2/32/L.100) du projet de résolution.

7. A la 52ème séance, le 30 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.2/32/L.72) intitulé "Développement et coopération économique internationale" qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session 11/,

Rappelant les résultats des différentes conférences des Nations Unies consacrées ces dernières années à de grandes questions de développement économique et social axées sur la promotion d'un nouvel ordre économique international, notamment les conférences consacrées à l'environnement, à la population, à l'alimentation, à la condition et au rôle de la femme, à

11/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

l'habitat, à l'emploi, à l'eau et à la désertification, ainsi que les préparatifs en cours pour la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement et pour la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Prenant acte du rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale 12/,

Prenant note de la résolution 2125 (LXIII) du Conseil économique et social en date du 4 août 1977,

Notant le rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session 13/ et la proposition préliminaire des pays en développement publiée en annexe à ce rapport,

Rappelant les responsabilités, fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social, tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment au Chapitre X de la Charte,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts de la communauté internationale pour trouver des solutions viables aux problèmes qui restent à résoudre au cours du processus graduel de promotion d'un nouvel ordre économique international, afin de promouvoir la coopération économique internationale, le développement économique et social des pays en développement et l'intérêt mutuel de tous les pays,

Sachant que le système des Nations Unies est l'instance la plus pleinement représentative où puisse se dérouler le dialogue économique entre pays développés et pays en développement et où l'on puisse, à propos des problèmes particuliers qui s'en dégagent, négocier des solutions convenues,

1. Affirme que dans le dialogue qui se poursuit au sein du système des Nations Unies par voie de débats, de consultations et de négociations sur les problèmes économiques, de nouveaux efforts résolus doivent être faits par la communauté internationale pour parvenir à des résultats positifs et concrets dans la promotion de la coopération économique internationale et notamment du développement économique et social des pays en développement;

12/ Voir A/31/478, annexe et A/31/478/Add.1 et Corr.1.

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 6 (E/5994).

2. Charge le Conseil économique et social d'examiner les progrès accomplis dans les négociations et les programmes du système des Nations Unies relatifs aux problèmes économiques, et de définir et d'examiner les questions et problèmes économiques, et à cet égard prie le Conseil d'inscrire de manière permanente à son ordre du jour une question relative au développement et à la coopération économique internationale;

3. Prie à cette fin le Conseil économique et social :

a) De faire le nécessaire pour que soient étudiés et débattus les problèmes économiques mondiaux, les priorités à retenir pour traiter ces problèmes, et l'état des négociations et des travaux consacrés à ces questions au sein des organismes, organisations, programmes et organes spécialisés du système des Nations Unies;

b) D'encourager les travaux en cours au sein de ces organes, en facilitant l'examen des problèmes encore non résolus et en leur transmettant selon que de besoin les directives générales qui pourront être convenues d'un commun accord;

c) D'identifier les nouveaux problèmes et les lacunes que font apparaître les travaux en cours au sein de ces organes et de faire des recommandations quant aux instances où l'on pourrait s'en occuper;

4. Prie le Conseil économique et social de coordonner ses travaux dans ce domaine avec les préparatifs de la Stratégie internationale du développement pour les années 1980;

5. Prie le Conseil économique et social de présenter des rapports sur les résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires;

6. Prie le Conseil économique et social d'approuver la création d'un petit groupe de travail où se reflètent tant la répartition géographique que l'équilibre économique et social de la composition de l'Organisation des Nations Unies, afin de l'assister dans l'exécution de ses tâches d'examen /la composition précise de ce groupe de travail restant à déterminer/;

7. Prie les membres du Groupe de travail de travailler en consultation étroite avec les autres pays de manière que dans ses délibérations puisse se déployer un large éventail d'opinions;

8. Recommande que les Etats Membres se fassent représenter à un haut niveau au Conseil économique et social, par des personnes ayant les compétences voulues pour les problèmes examinés;

9. Décide de réexaminer à sa trente-cinquième session les dispositions figurant dans la présente résolution.

8. A la 62ème séance, le 15 décembre, après des consultations officieuses, M. A Olivero-López, Vice-Président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/32/L.101) intitulé "Evaluation des progrès accomplis dans l'application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, intitulées respectivement 'Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement', 'Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international', 'Charte des droits et devoirs économiques des Etats' et 'Développement et coopération économique internationale'" et a révisé oralement le paragraphe 3 en lui adjoignant une note de bas de page conçue comme suit :

"4. Il est entendu que le Comité plénier sera ouvert à tous les Etats, suivant l'interprétation donnée à cette expression dans la pratique établie de l'Assemblée générale."

9. A la même séance, le représentant de la Jamaïque, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et les Etats-Unis d'Amérique ont retiré respectivement les projets de résolution A/C.2/32/L.44 et A/C.2/32/L.72.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.101 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 41 ci-après, projet de résolution I).

11. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Belgique (au nom également de la Communauté économique européenne), des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, des Pays-Bas, de la République démocratique allemande (au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de l'Australie, de la Turquie, du Japon, de la Chine, de la Jamaïque, de l'Argentine et de la Suède ont fait des déclarations.

II

12. A la 52ème séance, le 30 novembre, le représentant de la Colombie a présenté, au nom de la Bolivie, de la Colombie, de l'Espagne, de l'Equateur, de l'Inde, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la République Dominicaine, du Surinam et du Venezuela, un projet de résolution (A/C.2/32/L.22) intitulé "Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus de développement" et a modifié oralement le quatrième alinéa du préambule en remplaçant les mots "le phénomène actuel" par les mots "les effets du phénomène actuel" à la première ligne.

13. A la 60ème séance, le 13 décembre, le représentant de la Colombie, au nom des auteurs initiaux, auxquels s'était joint ultérieurement El Salvador, a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/32/L.22/Rev.1) qui comprenait les modifications suivantes :

a) Le quatrième alinéa du préambule tel qu'il avait été révisé se lisait comme suit :

"Tenant compte du fait que les effets négatifs du phénomène actuel de l'inflation se font maintenant sentir dans le monde entier et qu'il faut, pour maîtriser l'inflation, que l'ensemble de la communauté internationale prête attention à cette question en priorité;"

b) Aux première et deuxième lignes de l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif, le mot "mondiale" avait été supprimé après le mot "inflation" et le mot "actuel" avait été inséré après le mot "phénomène";

c) A la dernière ligne du paragraphe 3 du dispositif, les mots "pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement" avaient été supprimés. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Colombie a modifié oralement la dernière ligne du paragraphe 3 du dispositif en y insérant le mot "nouvelle" avant les mots "Stratégie internationale du développement".

14. La Commission était saisie des incidences financières (A/C.2/32/L.75) du projet de résolution révisé.

15. Avant le vote sur le projet de résolution, les représentants de la République démocratique allemande (au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Pakistan, de l'Italie, de la Turquie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Pays-Bas, de la France, de l'Algérie, de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Irlande, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Autriche et de la Grèce ont fait des déclarations.

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/32/L.22/Rev.1, tel qu'il avait été oralement modifié, par 105 voix, contre zéro, avec 14 abstentions (voir par. 41 ci-après projet de résolution II).

17. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants du Portugal, de l'Ouganda, du Canada, de l'Argentine et de Fidji ont fait des déclarations.

III

18. A la 52ème séance, le 30 novembre, le représentant de Sri Lanka, a présenté, au nom de l'Algérie, du Bangladesh, de la Guyane, de l'Indonésie, de Malte, du Népal, du Pakistan, des Philippines, du Soudan, de Sri Lanka, de la Tunisie et de la Yugoslavie un projet de résolution (A/C.2/32/L.46) intitulé "Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles".

19. A la 60ème séance, le 13 décembre, le représentant de Sri Lanka, au nom des auteurs initiaux ainsi que de la Guinée, de la Guinée-Bissau et de l'Ouganda

auxquels se sont joints ultérieurement le Mali, la Mauritanie, et la Zambie, a présenté un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/32/L.46/Rev.2) dans lequel le paragraphe 1 du dispositif était modifié comme suit :

"1. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts de niveau élevé nommés par lui sur la recommandation des gouvernements et en veillant à assurer une répartition géographique équitable, un rapport comportant des conclusions et des recommandations et tenant compte des études déjà entreprises à l'intérieur du système des Nations Unies, sur les points suivants : ."

En présentant le projet de résolution, le représentant de Sri Lanka a modifié oralement l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif en y insérant, à la dernière ligne, les mots "les moins avancés des pays" avant les mots "en développement sans littoral".

20. La Commission était saisie d'un état des incidences financières (A/C.2/32/L.86) du projet de résolution révisé.

21. A la même séance, le représentant de l'Italie a fait une déclaration avant le vote sur le projet de résolution.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/32/L.46/Rev.2, tel qu'il avait été modifié oralement, par 108 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 41 ci-après, projet de résolution III).

23. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, des Pays-Bas, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Jordanie et du Qatar ont fait des déclarations.

IV

24. A la 52ème séance, le 30 novembre, le représentant de Sri Lanka a présenté, au nom du Bangladesh, de l'Egypte, de la Grèce, de l'Inde, de l'Indonésie, de Malte, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la Sierra Leone, du Soudan, de Sri Lanka et de l'Uruguay, auxquels s'était jointe la Guyane, un projet de résolution (A/C.2/32/L.47) intitulé "Financement du développement".

25. A la 60ème séance, le 13 décembre, le représentant de Sri Lanka, a présenté, au nom des auteurs initiaux et de la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement les Etats-Unis d'Amérique, un texte révisé du projet de résolution (A/C.2/32/L.47/Rev.2) qui comprenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1 du dispositif était modifié comme suit :

"1. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts de premier plan nommés par lui sur la recommandation de gouvernements et en veillant à assurer une répartition géographique équitable, un rapport accompagné de conclusions et de recommandations et tenant compte des études déjà entreprises à l'intérieur du système des Nations Unies sur les points suivants :";

b) A l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif, les mots "et de réassurance" avaient été ajoutés à la fin du paragraphe.

26. La Commission était saisie d'un état des incidences financières (A/C.2/32/L.98) du projet de résolution.

27. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/32/L.47/Rev.2, par 99 voix contre zéro, avec 16 abstentions (voir par. 41 ci-après, projet de résolution IV).

28. Après l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants de la Grèce, de la République démocratique allemande, de la Yougoslavie, de la République fédérale d'Allemagne, de la République socialiste du Viet Nam, de la France, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Ethiopie, de l'Ouganda et de l'Algérie ont fait des déclarations.

V

29. A la 52ème séance, le 30 novembre, le représentant du Bureau des affaires interorganisations et de la coordination a présenté les rapports du Secrétaire général (E/6002 et Corr.1 et E/6055) et la note du Secrétaire général (E/6054) relatifs aux arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques et à la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques.

30. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.2/32/L.71), intitulé "Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations industrielles et techniques", qui était parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, le Bangladesh, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Japon, le Pakistan, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède, auxquels s'étaient joints la Jordanie, le Kenya, le Nigéria et Singapour, ainsi que, ultérieurement, le Brésil, l'Indonésie, l'Ouganda et le Portugal.

31. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.71 (voir par. 41 ci-après, projet de résolution V).

32. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration.

VI

33. A la 53^{ème} séance, le 1er décembre, le représentant de la Mongolie a présenté, au nom de l'Angola, du Bénin, de la Bulgarie, de Cuba, de l'Ethiopie, de la Guinée-Bissau, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irak, de Madagascar, du Mali, de Maurice, de la Mongolie, du Mozambique, de l'Ouganda, de la République démocratique allemande, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie, auxquels s'étaient joints l'Algérie, le Nigéria, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ainsi que, ultérieurement, la Pologne, la République arabe syrienne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un projet de résolution (A/C.2/32/L.23/Rev.1) intitulé "Le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement" et l'a modifié oralement :

a) En déplaçant, à la deuxième ligne du troisième alinéa du préambule, les mots "et" et "publiques" et en supprimant le mot "etc." de sorte que l'alinéa se lise comme suit :

"Reconnaissant le rôle nécessaire et important du secteur public, y compris l'administration, les finances et la gestion publiques dans le renforcement de la capacité des pays de réaliser pleinement et efficacement des objectifs nationaux de développement";

b) En ajoutant, à la troisième ligne du paragraphe 6 du dispositif le mot "publiques" après le mot "gestion".

34. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/32/L.23/Rev.1, tel qu'il avait été oralement modifié (voir par. 41 ci-après, projet de résolution VI).

35. Après l'adoption du projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, et de la Mongolie ont fait des déclarations.

VII

36. A la 52^{ème} séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/32/L.73), intitulé "Consultations internationales sur l'énergie" présenté par la délégation de l'Australie. Le projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Prenant acte du rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale 14/ ,

Ayant présente à l'esprit l'importance qu'une croissance harmonieuse et continue de l'économie mondiale revêt pour le progrès économique de toutes les nations, y compris les pays en développement,

Considérant que la croissance soutenue de l'économie mondiale facilitera un transfert accéléré de ressources en faveur des pays en développement,

Considérant la contribution capitale que le maintien de l'offre d'énergie sous toutes ses formes apportera au développement à venir de l'économie mondiale,

Reconnaissant la nécessité d'une transition méthodique de l'ensemble actuel des sources d'énergie à un ensemble basé sur des sources d'énergie plus permanentes et renouvelables, dans lequel le pétrole et le gaz seraient réservés en prédominance à des usages non énergétiques et pour lesquels ils sont irremplaçables,

Préoccupée par la gravité des conséquences qu'aurait pour la communauté mondiale l'inaptitude à prendre, aussi rapidement que cela sera possible et faisable, des mesures pour élargir, développer et diversifier ses ressources énergétiques et mettre en oeuvre les politiques voulues de conservation du pétrole et du gaz, tout en faisant en sorte que l'offre d'énergie puisse répondre à la demande et que les pays exportateurs d'énergie soient à même de développer suffisamment leur économie,

Estimant que l'étude intensive de ces questions devrait être entreprise au sein du système des Nations Unies, ce qui lui permettrait de jouer un rôle important dans le déroulement des consultations internationales sur l'énergie,

1. Invite le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1978, de prier le Comité des ressources naturelles de tenir, au cours du premier semestre de 1978, une session extraordinaire pour examiner les questions d'énergie, en reconnaissant que ses délibérations ne devront nullement avoir pour rôle de déterminer les programmes de production ou les prix de l'énergie ou de présenter des recommandations aux gouvernements à ce sujet;

2. Recommande que la représentation soit à un niveau élevé, avec le concours de représentants ayant la compétence voulue;

3. Prie le Comité des ressources naturelles à sa session extraordinaire :
 - a) De procéder à une étude d'ensemble de la situation énergétique mondiale en tenant compte de toutes les formes d'énergie actuellement utilisées;
 - b) D'examiner les questions et les problèmes susceptibles de se poser au cours de la période de transition énergétique;
 - c) D'examiner les activités actuelles du système des Nations Unies en ce qui concerne l'énergie et de présenter des recommandations sur les aspects des questions énergétiques qui appellent l'adoption de mesures ou l'octroi d'une priorité plus élevée dans les programmes de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) De donner, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des avis aux gouvernements sur les questions qu'il examine;
4. Invite le Comité des ressources naturelles à accorder la priorité dans ses débats aux questions suivantes :
 - a) Conservation et utilisation efficace de l'énergie, en particulier dans les pays développés;
 - b) Prospection et mise en valeur des sources conventionnelles d'énergie;
 - c) Recherche-développement concernant les sources d'énergie non conventionnelles;
 - d) Portée des transferts des techniques énergétiques;
 - e) Aspects financiers.
5. Invite le Comité des ressources naturelles, lorsqu'il étudiera ces questions, à tenir spécialement compte des pays en développement, en particulier de ceux qui manquent de ressources énergétiques;
6. Prie le Comité des ressources naturelles d'étudier des dispositions supplémentaires permettant à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle important dans le déroulement des consultations internationales sur l'énergie;
7. Invite le Conseil économique et social à présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;
8. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité des ressources naturelles la documentation nécessaire à ses délibérations."

37. La Commission était saisie d'un état des incidences financières (A/C.2/32/L.84) du projet de résolution.

38. A la 60ème séance, le 13 décembre, le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation n'insistait pas pour qu'une décision soit prise sur le projet de résolution A/C.2/32/L.73. Les représentants de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Suède, de l'Algérie et du Japon ont fait des déclarations.

VIII

39. Dans sa décision 31/421 B du 21 décembre 1976, l'Assemblée générale avait décidé de reporter à sa trente-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé "Comité intergouvernemental spécial du commerce international", qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'aspiration, commune à tous les peuples du monde, à de meilleures conditions de vie et à un plus grand bien-être et, à cet égard, la nécessité de trouver des moyens pour accélérer le développement des pays en développement,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 15/, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 16/ et la section pertinente de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant présents à l'esprit les travaux accomplis jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies, notamment par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue de la formulation de nouvelles dimensions pour les relations économiques entre pays en développement et pays développés, en particulier dans le domaine du commerce international,

Reconnaissant l'importance primordiale du commerce international en tant qu'instrument pour la répartition équitable des richesses du monde et pour accélérer le développement des pays en développement,

Considérant qu'il est indispensable de promouvoir une expansion croissante des échanges internationaux pour assurer une véritable interdépendance économique internationale fondée sur les principes de la pleine équité et de la souveraineté des nations,

15/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

16/ Résolution 3281 (XXIX).

Reconnaissant qu'il est nécessaire et urgent de définir de nouvelles normes internationales pour accroître le courant des échanges commerciaux entre pays développés et pays en développement et pour assurer à ces derniers de nouveaux avantages pour leurs exportations et, par suite, une plus grande participation au commerce mondial,

1. Décide d'établir dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement un comité intergouvernemental spécial du commerce international qui sera chargé d'élaborer, à la lumière des négociations en cours ou qui doivent être entreprises au sein ou à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, un projet d'accord général sur le commerce qui sera soumis à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa trente-deuxième session et qui contiendra des normes destinées à régler les relations commerciales entre pays développés et pays en développement dans le but de promouvoir une participation plus importante et plus équitable des pays en développement au commerce mondial, grâce, notamment, à l'application d'un traitement préférentiel, en ayant présente à l'esprit la nécessité de combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement;

2. Décide d'examiner lors de sa trente-deuxième session, à la lumière des résultats des travaux du Comité intergouvernemental spécial, la possibilité de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour adopter un accord général sur le commerce entre les pays développés et les pays en développement;

3. Prie le Conseil du commerce et du développement d'accorder la priorité aux travaux du Comité intergouvernemental spécial et, en consultation avec les gouvernements intéressés, de procéder à l'établissement du calendrier et de l'organisation des travaux du Comité;

4. Prie en outre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité intergouvernemental spécial."

40. A la 60ème séance, le 13 décembre, la Commission a décidé, sur proposition du Président, de surseoir à l'examen du projet de résolution (voir par. 42 ci-après).

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

41. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Evaluation des progrès accomplis dans l'application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, intitulées respectivement "Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement", "Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international", "Charte des droits et devoirs économiques des Etats" et "Développement et coopération économique internationale"

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 concernant le développement et la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session 17/,

Rappelant les résultats des différentes conférences des Nations Unies consacrées ces dernières années à de grandes questions de développement économique et social axées sur l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant aussi sa résolution 31/178 du 21 décembre 1976,

Prenant note de la résolution 2125 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Notant le rapport de la Conférence sur la coopération économique internationale 18/,

Notant le rapport du Comité de l'examen et de l'évaluation sur sa quatrième session 19/ et la proposition préliminaire des pays en développement qui figure à l'annexe dudit rapport,

Rappelant le rôle du Conseil économique et social ainsi que d'autres organes, organisations, organismes et conférences du système des Nations Unies dans l'instauration du nouvel ordre économique international,

17/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 76.II.D.10), première partie, sect. A.

18/ Voir A/31/478, annexe, et A/31/478/Add.1 et Corr.1.

19/ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 6 (E/5994).

Soulignant la nécessité de surveiller et suivre l'application des décisions et accords résultant des négociations menées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en diverses instances des Nations Unies, de définir les orientations à donner à l'action et d'imprimer un élan à de nouvelles négociations en vue de résoudre les problèmes en suspens,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique des pays en développement et par certaines tendances régressives qui apparaissent sur la scène économique internationale,

Profondément préoccupée aussi du fait que certaines parties du monde en développement sont toujours soumises au colonialisme, au néo-colonialisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid, ainsi qu'à l'agression, à l'occupation et à la domination étrangères, obstacles majeurs à l'émancipation et au progrès économiques des pays et des peuples en développement,

Reconnaissant avec préoccupation que les négociations menées jusqu'ici sur l'instauration du nouvel ordre économique international n'ont donné que des résultats limités, alors que l'écart s'accroît entre pays développés et pays en développement, et soulignant que de nouveaux efforts résolus doivent être faits, en particulier par les pays développés, pour réduire le déséquilibre actuel,

1. Affirme que toute négociation d'une nature globale concernant l'instauration du nouvel ordre économique international devrait se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies;
2. Décide de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui se tiendra à un niveau élevé en 1980, afin d'évaluer les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment d'adopter la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 80;
3. Décide de créer un comité plénier 20/ qui se réunira, selon que de besoin, entre les sessions de l'Assemblée générale, jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980;
4. Décide en outre que ce comité devra, en tant que point de convergence, aider l'Assemblée générale :
 - a) A surveiller et suivre l'application des décisions et accords résultant des négociations relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international menées au sein des organismes compétents des Nations Unies;

20/ Il est entendu que le comité plénier sera ouvert à tous les Etats, suivant l'interprétation donnée à cette expression dans la pratique établie de l'Assemblée générale.

b) A donner l'impulsion nécessaire pour résoudre les difficultés de négociation et encourager la poursuite des travaux de ces organismes;

c) A servir, le cas échéant, de forum en vue de faciliter et d'accélérer le règlement des questions en suspens;

d) A étudier les priorités et problèmes économiques mondiaux et à procéder à des échanges de vues à ce sujet ;

5. Prie le comité de soumettre des rapports sur ses activités et des recommandations à l'Assemblée générale à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, ainsi qu'à la session extraordinaire qu'elle tiendra en 1980;

6. Recommande que les membres du comité soient des personnalités de rang élevé;

7. Décide que le comité pourra prendre les dispositions de travail voulues pour s'acquitter de sa tâche;

8. Décide aussi que l'élection des membres du bureau du comité doit avoir lieu chaque année;

9. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le comité reçoive la documentation nécessaire pour lui permettre de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, et autorise le comité à prier le Secrétaire général de lui fournir à cet égard des rapports spécifiques en coopération avec les organes, organisations et autres organismes et conférences appropriés du système des Nations Unies;

10. Prie dans ce contexte le Conseil économique et social, en s'acquittant des fonctions que lui attribue la Charte des Nations Unies, de contribuer efficacement aux travaux du comité, en tenant compte des rapports existant entre les fonctions de supervision et d'analyse du comité et le rôle du Conseil dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement;

11. Affirme que, lors des négociations entreprises sur les diverses questions dans les organes compétents du système des Nations Unies, la communauté internationale devrait, consciente de l'urgence de la tâche, faire des efforts renouvelés et résolus pour aboutir à des résultats positifs et concrets dans des délais convenus et précis.

PROJET DE RESOLUTION II

Effets du phénomène de l'inflation mondiale sur le processus
de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, qui énonce la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3515 (XXX) du 15 décembre 1975 relative à la Conférence sur la coopération économique internationale,

Ayant présent à l'esprit le fait que les Etats participant à la Conférence sur la coopération économique internationale ont reconnu que "l'inflation perturbe le fonctionnement de l'économie internationale et de l'ordre monétaire et nuit au progrès économique à la fois des pays développés et des pays en développement"21/,

Tenant compte du fait que les effets négatifs du phénomène actuel de l'inflation se font maintenant sentir dans le monde entier et qu'il faut, pour maîtriser l'inflation, que l'ensemble de la communauté internationale prête attention à cette question en priorité,

Considérant que la propagation rapide de l'inflation montre que les mesures prises isolément par les Etats ne sont pas suffisantes pour venir à bout de cette dernière,

Ayant présent à l'esprit le fait que les moyens à la portée des pays en développement ne suffisent pas à eux seuls à contrôler une inflation qui gagne d'un pays à l'autre,

Tenant compte du rapport présenté au Secrétaire général de la CNUCED par le Groupe d'experts chargé d'étudier les processus inflationnistes dans l'économie internationale et leur influence dans les pays en développement 22/,

1. Demande au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer, sur la base d'une représentation géographique équitable, un groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé :

a) De procéder à une étude approfondie et exhaustive du phénomène actuel de l'inflation, dont l'économie de tous les pays, notamment des pays en développement, continue à ressentir les effets négatifs;

b) De formuler des recommandations quant aux mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le cours de l'inflation internationale et pour définir des politiques visant à réduire les incidences économiques et sociales de l'inflation;

21/ Voir A/31/478/Add.1, p. 137.

22/ TD/B/579.

2. Demande également au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de transmettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, l'étude établie par le Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, accompagné des commentaires du Conseil du commerce et du développement afin que l'Assemblée décide des mesures à prendre, y compris la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation;

3. Recommande en même temps à la communauté internationale d'accorder une attention particulière au problème de l'inflation mondiale dans le cadre des négociations en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international et lors de l'élaboration de la nouvelle Stratégie internationale du développement.

PROJET DE RESOLUTION III

Aide multilatérale au développement, aux fins de l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 3201 (S-VI) qui ont trait à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Réaffirmant que, pour pouvoir mobiliser leurs ressources aux fins du développement, il est indispensable que les pays en développement prospectent, explorent, développent et conservent efficacement leurs ressources naturelles,

Ayant à l'esprit en particulier l'impact global des ressources naturelles sur le développement des pays en développement et leur corrélation avec les flux de capitaux et le transfert des techniques,

Soulignant la corrélation entre l'amélioration de la structure des marchés des matières premières, compte tenu des intérêts des pays en développement, et un flux approprié d'investissements dans le secteur des matières premières,

Notant que plusieurs pays en développement désireux de le faire n'ont pu entreprendre une étude systématique de leurs ressources naturelles,

Prenant en considération les travaux du Comité des ressources naturelles 23/,

Soulignant également qu'il est indispensable entre autres dispositions, d'accroître les ressources du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 24/,

Rappelant aussi la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 25/,

Soulignant enfin la nécessité de prendre d'urgence des mesures précises en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

23/ Pour les travaux du Comité des ressources naturelles à sa deuxième session extraordinaire et à sa cinquième session, voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément No 2 (E/5907) et Ibid., Supplément No 2A (E/6004).

24/ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

25/ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

1. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts de niveau élevé nommés par lui sur la recommandation des gouvernements et en veillant à assurer une répartition géographique équitable, un rapport comportant des conclusions et des recommandations et tenant compte des études déjà entreprises à l'intérieur du système des Nations Unies, sur les points suivants :

a) Une estimation des montants qui seraient nécessaires pendant les dix à quinze prochaines années pour prospecter et localiser les ressources naturelles dans les pays en développement qui feraient part au Secrétaire général de leur intérêt en la matière;

b) L'existence de mécanismes multilatéraux pouvant fournir des fonds suffisants pour l'exploration des ressources naturelles, et notamment consentir aux pays en développement des prêts à des conditions de faveur, comportant un élément de subvention, compte tenu, entre autres, des besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral ou insulaires et des pays les plus gravement touchés 26/;

c) L'existence de mécanismes de transfert des techniques aux pays en développement aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles;

2. Prie aussi le Secrétaire général de fournir de la documentation au groupe pour examen, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes intéressés du système des Nations Unies;

3. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-troisième session.

26/ Pour la liste des pays les plus gravement touchés, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 21 (A/31/21), annexe IV.

PROJET DE RESOLUTION IV

Financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976 relative aux moyens d'accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

Convaincue de la nécessité urgente de définir des politiques propres à assurer un apport accru de ressources aux pays en développement, notamment en leur permettant l'accès aux marchés de capitaux, condition indispensable à la mobilisation de leurs ressources aux fins du développement, et de développer les concepts généraux qui, à cet égard, se sont dégagés lors de la Conférence sur la coopération économique internationale 27/,

Tenant compte du fait que ce caractère d'urgence a été souligné, entre autres, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors des débats sur le financement lié au commerce et par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lors des débats sur le redéploiement des industries, les garanties des investissements, la formation de la main-d'oeuvre et l'emploi,

Persuadée que le cadre de la coopération économique entre pays en développement et pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents peut encourager les investissements dans les pays en développement, dans des conditions déterminées par eux,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 28/,

1. Prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts de premier plan nommés par lui sur la recommandation de gouvernements et en veillant à assurer une répartition géographique équitable, un rapport accompagné de conclusions et de recommandations et tenant compte des études déjà entreprises à l'intérieur du système des Nations Unies sur les points suivants :

a) Les pouvoirs de garantie des institutions financières internationales existantes et leur éventuel élargissement;

b) La possibilité et l'opportunité de créer un organisme multilatéral d'assurance et de réassurance;

2. Prie également le Secrétaire général de fournir à ce groupe la documentation nécessaire pour qu'il l'examine, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies;

3. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-troisième session, au titre de la question intitulée "Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement".

27/ Voir A/31/478, annexe, et A/31/478/Add.1 et Corr.1.

28/ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION V

Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations
industrielles et techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 29/,

Tenant compte des résolutions 87 (IV), 88 (IV) et 89 (IV), en date du 30 mai 1976, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 30/ concernant le renforcement de la capacité technologique des pays en développement,

Tenant également compte des résolutions 3507 (XXX) et 31/183 de l'Assemblée générale en date respectivement du 15 décembre 1975 et du 21 décembre 1976 et de la décision V (XI) du Conseil de développement industriel, en date du 6 juin 1977, concernant les arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques 31/,

Rappelant le paragraphe 1 de sa résolution 31/183, dans lequel elle réaffirme l'importance d'une diffusion plus large de l'information scientifique et technique afin que les pays en développement puissent avoir accès aux résultats des travaux de recherche qu'ils considèrent comme présentant un intérêt et profiter de l'expérience acquise par d'autres pays en développement dans l'exécution de projets, ce qui permettra de choisir les techniques indispensables à leur expansion industrielle et favorisera le développement de leur potentiel technique,

Réaffirmant la nécessité d'améliorer et de renforcer les capacités nationales des pays en développement en ce qui concerne l'accès aux renseignements techniques et aux renseignements connexes, la collecte, le stockage, l'analyse et la diffusion desdits renseignements, afin notamment de rendre pleinement efficace le réseau proposé,

29/ Adopté par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel lors de sa deuxième Conférence générale tenue à Lima du 12 au 26 mars 1974 (voir A/10112, chap. IV).

30/ Voir Travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. 1, Rapport et Annexes (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.76,II.D.10), première partie, sect. A.

31/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 16 (A/32/16), annexe I.

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la mise en place d'un réseau d'échanges de renseignements techniques 32/ et de la note du Secrétaire général concernant le système d'information en matière de brevets 33/, établis en réponse à la résolution 3507 (XXX) de l'Assemblée générale, et exprime ses remerciements à l'Equipe spéciale interorganisations pour l'échange d'informations et le transfert des techniques ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
2. Accueille avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la définition de la forme d'un réseau de renseignements techniques, utile à tous les pays, en particulier aux pays en développement, l'étude des capacités régionales et nationales ainsi que des besoins en matière d'information technique, particulièrement la publication d'un répertoire pilote des services du système des Nations Unies conçu en fonction des besoins des usagers;
3. Prie le Secrétaire général de poursuivre les études et évaluations préparatoires en cours des réseaux d'information existants;
4. Prie en outre le Secrétaire général, en coopération avec les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées intéressées, d'élaborer des options possibles pour la poursuite des travaux relatifs au réseau, y compris au sujet des calendriers, des coûts, des suggestions opérationnelles axées sur les besoins des usagers, ainsi que des suggestions concernant les secteurs et/ou sujets où le besoin d'un réseau international de renseignements se fait particulièrement sentir, en faisant appel aux plus hautes compétences possibles dans les domaines de l'identification des besoins des usagers, de l'échange de renseignements et du transfert des techniques;
5. Demande, compte tenu de la collaboration fructueuse qu'a instaurée l'Equipe spéciale interorganisations entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les mesures prises jusqu'à présent en application de la résolution 31/183 de l'Assemblée générale, que le Comité administratif de coordination prenne les dispositions voulues pour maintenir cet appui et cette coordination au cours de la période d'étude envisagée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus;
6. Réaffirme en outre que tous les pays, en particulier les pays développés, devraient prendre de toute urgence les mesures voulues pour améliorer et rendre plus accessibles les renseignements techniques, y compris ceux relatifs aux techniques avancées, dont les pays en développement ont besoin pour choisir les techniques répondant à leurs besoins;

32/ E/6055.

33/ E/6054.

7. Demande instamment au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et aux chefs de secrétariat d'autres institutions intéressées de continuer d'aider les pays en développement à créer des centres de transfert et de développement des techniques aux niveaux national et régional, et à fournir des services de promotion industrielle, et de tenir compte, à cet égard, des possibilités qu'offre la notion de réseau;

8. Fait sienne la décision V (XI) du Conseil du développement industriel concernant la mise en service d'une banque d'informations industrielles et techniques à titre de projet pilote;

9. Recommande que lors de la mise en place du réseau et de la création de la banque, il soit tenu compte de leur interdépendance ainsi que des travaux préparatoires en vue de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement;

10. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'état d'avancement des travaux prévus aux termes de la présente résolution, en vue de lui soumettre un rapport définitif à sa trente-quatrième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Rôle du secteur public dans la promotion du développement
économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, où elle reconnaissait notamment le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer pour leur permettre d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national,

Reconnaissant le rôle nécessaire et important du secteur public, y compris l'administration, les finances et la gestion publiques dans le renforcement de la capacité des pays de réaliser pleinement et efficacement des objectifs nationaux de développement,

Rappelant sa résolution 2845 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Notant les résolutions 1977 (LIX) du 30 juillet 1975 et 2018 (LXI) du 3 août 1976 concernant l'administration et les finances publiques aux fins du développement,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 34/, où est reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées qui réaffirment le droit de tout pays d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population, sans ingérence extérieure,

34/ Adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 (voir A/10112, chap. IV).

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement 35/, établi en application de la résolution 3488 (XXX);

2. Souscrit à la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, où le Conseil recommande notamment à l'Assemblée générale de poursuivre l'étude de cette question;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, comme il est prévu dans la décision 274 (LXIII) du Conseil économique et social, en utilisant au maximum les possibilités et ressources disponibles et les services existants du secrétariat;

4. Recommande que les organes compétents des Nations Unies tiennent compte des études sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, lorsqu'ils élaboreront une nouvelle stratégie internationale du développement;

5. Invite le Secrétaire général à tenir particulièrement compte, dans son étude du rôle du secteur public dans le développement socio-économique des pays en développement, des aspects suivants :

a) Formation de capital et pleine mise en valeur par les pays en développement de leurs ressources naturelles au profit de leur population tout entière;

b) Rôle du secteur public dans l'application de la stratégie d'industrialisation à long terme;

c) Rôle du secteur public dans la promotion de la production agricole;

d) Rôle du secteur public en ce qui concerne la mise en place, au plan national, d'un potentiel efficace de recherche-développement, dans les domaines de la science et de la technique;

e) Réalisation des objectifs d'une approche globale du développement économique et social, y compris la répartition équitable des revenus et de la richesse de la nation;

f) Création d'un éventail plus large de possibilités dans le domaine de l'emploi et réduction du chômage;

g) Rôle du secteur public dans l'accroissement de la part des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et d'importation et de leur balance des paiements;

h) Rôle du secteur public en ce qui concerne l'adaptation à l'évolution de la situation économique et la réalisation des aménagements de structure et autres nécessaires;

6. Prie le Secrétaire général de déterminer en se fondant sur les besoins nationaux, les mesures internationales qu'il y aurait lieu de prendre pour appuyer l'administration, les finances et la gestion publiques nationales aux fins du développement des pays en développement;

7. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à ses soixante-cinquième et soixante-septième sessions respectivement, un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution;

8. Prie le Conseil économique et social d'examiner les rapports d'activité et de faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale.

42. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Comité intergouvernemental spécial du commerce international

L'Assemblée générale décide de surseoir à l'examen du projet de résolution intitulé "Comité intergouvernemental spécial du commerce international" 36/.
